

Direction de l'Aménagement du territoire et  
des affaires financières  
Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRETE D'AUTORISATION

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**Vu** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

**Vu** les articles du code de l'environnement notamment les articles R 512.45 sur le bilan de fonctionnement, R 512.46 sur les déclaration d'émissions polluantes et R 512.28 sur la prise en compte dans les prescriptions de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le 25 octobre 2005 et le 29 juin 2006 sur l'obligation d'élaborer un bilan de fonctionnement pour les titulaires d'autorisation d'exploiter pour certaines catégories d'établissement et notamment les élevages de porcs de plus de 2000 porcs à l'engrais ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Août 2005 établissant les mesures minimales à mettre en œuvre relatif au programme d'action nitrate ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la circulaire CORPEN en date du 19 Août 2004 sur l'utilisation des nouvelles références de rejets des élevages de porcs ;

**Vu** l'arrêté d'Autorisation délivré le 01 août 2005 au GAEC DE LA VILLE ES EPEES dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Es Epées » 56490 MENEAC pour l'exploitation d'un élevage de porcs comportant au lieu-dit « La Ville Es Epées » en MENEAC 2050 places de porcs à l'engrais et 1400 places de post sevrage, et au lieu-dit « La Pirouaie » en MENEAC 735 places de porcs à l'engrais et 300 places de post-sevrage, soit 3 125 animaux équivalents ;

**Vu** l'arrêté de Prescriptions Complémentaires délivré le 09 mai 2007 à la SCEA DE LA VILLE ES EPEES dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Es Epées » 56490 MENEAC pour l'exploitation d'un élevage de porcs de **3 567 animaux équivalents répartis comme suit** :

- Au lieu-dit « La Ville Es Epées » en MENEAC : 2432 places de porcs à l'engrais et 1700 places de post sevrage ;

- Au lieu-dit « La Pirouaie » en MENEAC : 735 places de porcs à l'engrais et 300 places de post-sevrage ;

**Vu** la demande déposée sous le n° 2008-1-3943 par la SARL DE LA VILLE ES EPEES dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Es Epées » 56490 MENEAC ;

**Vu** l'avenant déposé le 29 avril 2008 prenant en compte les observations de la Direction départementale de l'agriculture et de l'équipement sans modifier le dossier de façon notable ;

**Vu** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

**Vu** l'avis du Conseil Municipal des communes concernées ;

**Vu** l'avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Considérant** qu'au vu des effectifs autorisés l'exploitant est concerné par les dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 sur l'obligation de fournir un bilan de fonctionnement ;

**Considérant** les arrêtés préfectoraux en date du 05 octobre 2007 ; 29 mai 2007, 15 octobre 2007 et du 19 novembre 2007 pris au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles hors sol autorisant la reprise des ateliers suivants avec un prélèvement d'azote de 10% de l'azote repris :

- l'atelier de 100 porcs reproducteurs et 375 porcelets à « penleu » en La Trinité-Porhoët et précédemment exploité par M. Alain Travaile,
- l'atelier de 157 porcs à l'engrais et 280 porcelets à « Camboudin » en Mohon et précédemment exploité par M. Alain Normand,
- l'atelier de 300 porcs charcutiers à « Le Piry Cezec » en Brehan et précédemment exploité par Mme Denis Le Moing ;
- l'atelier de 770 porcs à l'engrais et 350 porcelets à « le gazon » en Mohon et précédemment exploité par M. Alain Dahirel.
- l'atelier de 400 porcs charcutiers à « Catigueret » en Ménéac et précédemment exploité par M. Daubaire ;

**Considérant** que les sites repris doivent cesser leur activité et que de ce fait il n'y a pas d'augmentation d'azote en zone d'excédent structurel ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La **SARL DE LA VILLE ES EPEES (Mayvonne JOSSE et Mikaël JOSSE)** dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Es Epées » 56490 MENEAC est autorisée à exploiter un élevage de porcs de 5600 Animaux-Equivalents sous la rubrique 2102-1.

##### Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux et récépissés suivants sont abrogés par le présent arrêté :

| Références des décisions préfectorales antérieures               |
|------------------------------------------------------------------|
| l'arrêté d'Autorisation délivré le 01 août 2005                  |
| l'arrêté de Prescriptions Complémentaires délivré le 09 mai 2007 |

#### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| RUBRIQUE | CLASSEMENT   | ACTIVITE                                                              | CAPACITE                                          | SITUATION                             |
|----------|--------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 2102     | Autorisation | Porcs (Etablissement d'élevage)<br>Capacité > 450 animaux équivalents | 4330 porcs charcutiers<br>2100 porcs post-sevrage | « La Ville Es Epées »<br>56490 MENEAC |
|          |              |                                                                       | 850 porcs charcutiers                             | « La Pirouaie »<br>56490 MENEAC       |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivants :

| Commune | Lieu dit              | Type d'élevage | Section | Parcelle |
|---------|-----------------------|----------------|---------|----------|
| MENEAC  | « La Ville Es Epées » | PORCS          | ZX      | 8-1-14   |
| MENEAC  | « La Pirouaie »       | PORCS          | YP      | 25       |

Les installations situées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 2.3 - Capacité des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément au dossier déposé. L'élevage est de type naisseur engraisseur.

La pirouaie : 850 Places d'engraissement

|    | Bâtiments ou ouvrage | CAPACITE AVANT EXTENSION | CAPACITE PREVUE En place |
|----|----------------------|--------------------------|--------------------------|
| P1 | Engraissement        | 735 places               | 850                      |
|    | Post sevrage         | 300 places               | -                        |
|    | préfosse             | 973 m <sup>3</sup>       | 973m3                    |

La ville es épées : 4330 Places d'engraissement et 2100 places de post sevrage

| Bâtiments | Bâtiments ou ouvrage | CAPACITE AVANT EXTENSION     | CAPACITE PREVUE En place |
|-----------|----------------------|------------------------------|--------------------------|
| P1        | Engraissement        | 580                          | 400                      |
|           | Post sevrage         |                              | 300                      |
| P2        | Engraissement        | 900                          | 900                      |
| P3        | Engraissement        | 492                          | 480                      |
| P4        | Engraissement        | 460                          | 450                      |
| P5        | Post sevrage         | 350                          | 300                      |
| P6        | Post sevrage         | 600                          | 600                      |
| P7        | Post sevrage         | 750                          | 800                      |
| P8        | Post sevrage         | 20                           | 100                      |
| P9        | Engraissement        | -                            | 600                      |
| P10       | Engraissement        | -                            | 600                      |
| P11       | Engraissement        | -                            | 600                      |
| P12       | Engraissement        | -                            | 300                      |
|           | Préfosse             | 2170m <sup>3</sup>           | 3702 m <sup>3</sup>      |
|           | Fosse                | 307 m <sup>3</sup><br>458 m3 | 765 m <sup>3</sup>       |

Un délai de 3 ans est fixé pour la réalisation de l'extension des bâtiments permettant les capacités maximum prévues par le présent arrêté, au delà de ce délai l'exploitant devra préciser les conditions d'exploitation projetées.

### Article 2.4 - Mode et type Alimentation

L'alimentation est de type « biphase » selon le tableau ci-dessous et sera complétée en phytase afin de réduire la quantité de phosphore excrétée.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (étiquetage ou analyse) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 3 ans.

Teneurs maximales en protéine pour une alimentation biphase

| Truies reproductrices | Protéine |
|-----------------------|----------|
| gestation             | 14 %     |
| lactation             | 16,5 %   |

| Post sevrage         | Protéine |
|----------------------|----------|
| 1 <sup>er</sup> age  | 20 %     |
| 2 <sup>ème</sup> age | 18 %     |

| Engraissement | Protéine                                   |
|---------------|--------------------------------------------|
| croissance    | 16,5 %                                     |
| finition      | 15 % (au moins 60 % de l'aliment finition) |

## **Article 2.5 - Production d'azote**

La production annuelle d'azote AVANT TRAITEMENT sur la base des animaux produits ne devra pas dépasser **45 944 kg** par an sur la base des dernières références CORPEN avec une alimentation biphase.

## **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 5.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

- L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.
- Les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes):



1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet dans les conditions prévues à l'article R 152-44 du code de l'environnement et repris à l'article 8, à défaut de déclaration, c'est le délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte qui s'applique.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 8 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Pour l'application du délai de recours de 1 an, le bénéficiaire de la présente autorisation d'exploiter adresse au préfet du Morbihan une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales des départements concernés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et adressé à la préfecture du Morbihan.

## **TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2005 modifié pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.

Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- **à au moins 100 mètres des habitations des tiers** (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- **à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs** en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- **à au moins 200 mètres des lieux de baignade** (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- **à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles**, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 11 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

#### **ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **ARTICLE 13 : STOCKAGE DES ALIMENTS**

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### **ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu régulièrement.

## **ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 15.1 - Déclaration et rapport d'incident ou d'accident**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.).
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent,
- arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

## **ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

### **Article 18.2 - Protection contre l'incendie**

#### **article 18.2.1 : protection externe**

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française NFS 61.213. L'appareil doit être alimenté par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ou



-d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m<sup>2</sup> (4X3) pour les motopompes et de 32 m<sup>2</sup> (8 X 4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et la nappe d'eau est de 5,50 mètres.

-Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées sous réserve de fournir en toute circonstance 120 m<sup>3</sup> en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance de 200 mètres de l'établissement.

#### **Article 18.2.2 : protection interne**

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, fixés sur un support mural dans chacun des bâtiments, à proximité des issues, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

L'installation dispose de dispositif de désenfumage des locaux au moyen des ventilations hautes permanentes naturelles existantes ou par tout autre dispositif technique efficace.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### **Article 18.2.3 - Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en compte en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

#### **Article 18.2.4 - Voie utilisable pour les engins de secours**

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,  
Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres  
Rayon intérieur ( R ) 11 mètres minimum,  
Surlargeur  $S = 15 / R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ( S et R étant exprimés en mètres),  
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,  
Pente inférieure à 15 pour 100.

### **Article 18.3 - Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

#### **Article 18.3.1 – suivi des consommations énergétiques**

l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur le relevé annuel des consommations énergétiques.

### **Article 18.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés des risques inhérents au fonctionnement de l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 19.1 - Organisation de l'établissement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages ... pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

### **Article 19.2 - Stockage**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des effluents et eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

### **Article 19.3 - Etanchéité**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

### **Article 19.4 - Règles de gestion**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets.

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

### **TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### **Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un puits ou forage en nappe et/ou sur le réseau public d'adduction d'eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Un relevé au moins annuel est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles d'hygiène.

##### **Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

##### **Article 20.3 - Disposition relatif aux forages**

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

##### **Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement autonomes, épandages...).

Des mesures particulières devront être prises pendant la phase de chantier notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera exempte de toute activité ou stockage, et de toute source de pollution.

##### **Réalisation et équipement de l'ouvrage**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum sous la base du prétubage, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaises qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de

forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise du forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures essais et préconisations.

### **Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### **Abandon provisoire**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### **Abandon définitif**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

### **ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaire et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

### **ARTICLE 22 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaire ou des effluents.



### Article 22.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections à gérer suivants : **lisier brut et coproduits de traitement et d'en connaître la valeur fertilisante.**

### Article 22.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel .

Les besoins en stockage sont définis dans le tableau ci- dessous

| Nature                                                                            | dimensions | Capacité de stockage |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------|
| Fosse de réception et d'homogénéisation                                           | 307 m3     | 2 semaines           |
| Hangar de stockage et compostage                                                  | 525 m²     | x                    |
| Fosse de dénitrification                                                          | 100 m3     | x                    |
| Cuve denitrification                                                              | 62m3       | x                    |
| Fosse de décantation stockage des boues                                           | 740 m3     | >12 mois             |
| Fosse de pompage des boues                                                        | 100 m3     | x                    |
| Lagune                                                                            | 2006 m3    | 6mois                |
| Préfosses (la ville es épées)                                                     | 3702m3     | x                    |
| Fosses (la pirouaie)                                                              | 973m3      | 9.5 mois             |
| Fosse tampon en projet (lisier épuré avant traitement physicochimique de l'azote) | 458m3      | 6 jours              |
| Lagune en projet                                                                  | 3698m3     | 9.8 mois             |

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage doit être compatible avec la durée maximale d'interdiction d'épandage conformément au calendrier prescrit par le programme d'action « Nitrates » départemental.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

**ARTICLE 23 : RÈGLES GENERALES**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles dont la liste figure au dossier.

La Surface Directive Nitrate (SDN) disponible sera de 72 hectares 05 ha de terres exploitées par le pétitionnaire après retrait de l'ilot 11 du plan d'épandage ( n°14 à la PAC) non épandable.

Les 8,33ha de terres acquis en 2007 ne recevront pas de lisier ou co-produits de traitement issus de l'exploitation tant que l'exploitant n'aura pas l'autorisation par dérogation au programme d'action en cours, d'épandre les effluents ou co-produits de son exploitation. En cas de contrôle, cette disposition sera vérifiée sur la base de la décision de la CDOA accordant l'autorisation d'épandre. A défaut, l'excédent d'azote devra être traité.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

**ARTICLE 24 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>DISTANCE<br/>MINIMALE</b> | <b>DELAÏ MAXIMAL<br/>d'enfouissement après<br/>Epandage sur terres nues</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Composts visés ci-dessous                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 10 mètres                    | -                                                                           |
| Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé                                                                                                                                                                                                                                                                | 15 mètres                    | Immédiat                                                                    |
| Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;<br>Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs                                                                                                                      | 50 mètres                    | 24 heures                                                                   |
| Autres fumiers de bovins et porcins ;<br>Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ;<br>Fientes à plus de 65 % de matière sèche ;<br>Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;<br>Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents | 50 mètres                    | 12 heures                                                                   |
| Autres cas                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 100 mètres                   | 24 heures                                                                   |

\* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

Pour réduire la distance d'épandage par rapport aux tiers à 50 mètres, les produits désodorisants ou atténuants les odeurs doivent faire l'objet **d'une évaluation d'efficacité et d'innocuité par un organisme compétent indépendant**.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

## **ARTICLE 25 : MODALITE DE L'EPANDAGE**

### **Article 25.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

|                                                            | <b>AZOTE en kg par an</b> | <b>PHOSPHORE en kg par an</b> |
|------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| <b>Reste à épandre sur les terres en propre autorisées</b> | <b>10301</b>              | <b>6597</b>                   |

### **Article 25.2 - Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, SAU, SPE - Surface Potentiellement Epandable - et SPNE - Surface Pâturée Non Epandable -) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

-le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.**

#### **Article 25.3 - Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.
- La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillard fins
- les conditions météorologiques (vent) doivent être favorables.

Les épandages de co-produits issus de la station de traitement des lisiers et les irrigations de l'effluent épuré stocké en lagune sont consignés dans un cahier de fertilisation.

Le transport des lisiers, coproduits de traitement vers les parcelles d'épandage ne doit pas être à l'origine de nuisances ou d'écoulement sur la chaussée.

#### **Article 25.4 - Périodes d'épandage**

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions du programme d'action.

#### **Article 25.5 - Bilan de fertilisation**

Les quantités d'azote et de phosphore effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, gadoue, composts, eaux résiduelles de traitement, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Les apports azotés sont établis à partir du bilan global de fertilisation qui doit être équilibré et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie -naturelle ou artificielle - concernée.



Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, l'indice globale sera limité à 170 kg/ ha/ an (quantité d'azote organique épandues sur la surface potentiellement épandable - SPE - et la surface pâturée non épandable – SPNE)-. De plus, en zone d'action complémentaire (ZAC), les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limitées à 210 kg par hectare de surface agricole (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

#### **Article 25.6 - Mesures compensatoires pour la gestion du phosphore :**

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- L'alimentation des animaux doit être raisonnée afin de réduire les rejets de phosphore dans les effluents notamment par l'utilisation de phytases sauf l'exception des élevages agréés « agriculture biologique » et sous condition que ces phytases soient autorisées pour l'espèce concernée ;
- En période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal permettant de limiter le risque d'érosion des sols ;
- Les bandes enherbées doivent être implantées le long des cours d'eau identifiés dans le cadre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales définies par décret n°2005 1154 du 7 septembre 2005) ;

Cette dernière disposition concerne l'ensemble du parcellaire de l'exploitant et des prêteurs de terre retenu dans le plan d'épandage.

En fonction de l'étude du parcellaire d'épandage où un risque d'érosion des sols est identifié, des mesures de protection sont mises en œuvre et sont jointes en annexe.

A défaut de respecter ces dispositions, l'épandage ne peut avoir lieu.

#### **ARTICLE 26 : ENREGISTREMENT DES EPANDAGES**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

L'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'applique.

Le cahier comporte les informations concernant l'épandage des fertilisants azoté et phosphoré organiques et minéraux.

Les modalités d'établissement du plan de fumure et de cahier d'enregistrement des pratiques seront conformes à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot, les éléments suivants :

| PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE<br>(Données prévues)                                                                                                                                                                                             | CAHIER D'ENREGISTREMENT<br>(Données réalisées)                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'identification et surface de l'îlot cultural                                                                                                                                                                                               | L'identification et surface de l'îlot cultural                                                                                                                                                                                                   |
| La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies.                                                                                                                                                                         | La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies.                                                                                                                                                                                     |
| L'objectif de rendement:                                                                                                                                                                                                                     | Le rendement réalisé.                                                                                                                                                                                                                            |
| Pour chaque apport d'azote organique prévu :<br>- la période d'épandage envisagée,<br>- la superficie concernée,<br>- la nature de l'effluent organique,<br>- la teneur en azote de l'apport,<br>- la quantité d'azote prévue dans l'apport. | Pour chaque apport d'azote organique réalisé :<br>- la date d'épandage,<br>- la superficie concernée,<br>- le volume et la nature de l'effluent organique,<br>- la teneur en azote de l'apport,<br>- la quantité d'azote contenue dans l'apport. |
| Pour chaque apport d'azote minéral prévu :<br>- la ou (les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement;<br>- la superficie concernée<br>- le nombre d'unités d'azote prévus dans l'apport.                                         | Pour chaque apport d'azote minéral réalisé :<br>- la date d'épandage,<br>- la superficie concernée,<br>- la nature de l'effluent organique,<br>- la teneur en azote de l'apport,<br>- la quantité d'azote contenue dans l'apport.                |
| L'existence ou non d'une intervention (prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN).                                                                 | Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.                                                 |

Ainsi que :

- le délai d'enfouissement,
- le traitement qui devra être mis en oeuvre pour atténuer les odeurs des effluents épandus aux abords des secteurs habités
- le mode d'épandage.

Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau, le prêteur de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

Le cahier d'enregistrement des pratiques, sous toutes ses formes, doit être tenu à jour.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

**Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés au moins trois campagnes.**

## TITRE 5 : TRAITEMENT DU LISIER

Les unités de traitement biologique et physico-chimique sont destinées à traiter les lisiers de porcs, tel que défini dans le schéma de gestion des flux annexé à l'arrêté.

### ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE

#### Article 27.1 - Dispositif de surveillance

##### article 27.1.1 : Appareils de mesure

Aux fins de contrôle de l'installation seront placés des dispositifs de mesure permettant de quantifier :

**- le volume de lisier brut entrant dans l'unité de traitement,**

Un débitmètre est installée sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de lisier brut entrant dans l'unité de traitement.

La canalisation d'amenée du lisier à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération est équipée d'une vanne manuelle permettant le prélèvement d'un échantillon de lisier brut.

**- le volume poids des boues bio-recirculées.**

Un débitmètre est installée sur la canalisation avec un système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le poids ou le volume de boues biologiques recirculées dans l'unité de traitement. Les boues biologiques sont recirculées dans la fosse de dénitrification.

**- le poids des refus de centrifugation frais produits.**

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes ou poids en continu, l'éleveur peut procéder au minimum une fois par an à la récupération dans une remorque des refus frais produits sur une journée de fonctionnement de la centrifugeuse et définir ainsi un ratio « poids de refus frais produit / m<sup>3</sup> de lisier traité ». Toute autre méthode doit faire l'objet d'une validation préalable par le service installations classées.

**- le volume des boues biologiques produites,**

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage des boues et calcule les quantités produites au regard des quantités de boues épandues :

**Quantités de boues produites sur la période = stocks fin + quantités épandues - stock début**

Cette méthode impose le calibrage préalable du stockeur de boues ou du décanteur et le cas échéant l'utilisation d'un mètre pour évaluer la hauteur de boues dans le décanteur.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités d'effluents irrigués :

**Quantités d'effluent produit sur la période = stocks fin + quantités épandues - stock début**

La connaissance du volume d'effluent épuré utilisé en irrigation nécessite un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération, pour les différentes pompes et brasseurs.

##### Article 27.1.2 : système d'alarme :

Aux fins de prévention d'incident sont placés sur l'installation :

- une alarme pour défaut de turbine
- une alarme pour défaut d'absence démarrage
- une alarme thermique pour défaut de brasseur
- une alarme pour défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts
- des alarmes sonores sont installées au niveau du dispositif d'irrigation de l'effluent épuré pour signaler tout défaut de fonctionnement.
- un report général des alarmes sur un voyant lumineux clignotant situé dans le bureau des exploitants.

## Article 27.2 - Modalité de l'auto l' autosurveillance

### Suivi régulier.

On entend par « autosurveillance » la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier.

L'éleveur procède **quotidiennement** aux opérations suivantes :

- relevé du volume de lisier brut entrant ;
- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- vérification de l'évolution du potentiel redox ou de la conductivité ;
- vérification de la température (turbines immergées) ;
- gestion de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées dans unité de traitement ;

L'éleveur procède **hebdomadairement** aux opérations suivantes :

- vérification des systèmes d'alarmes,
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...), les relevés des compteurs pouvant être effectués par un automate.

**Des tests rapides  $\text{NH}_4/\text{NO}_2/\text{NO}_3$  dans le réacteur** seront réalisés tous les jours pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum 1 fois par semaine ; **dans le décanteur ou stockeur** elles seront réalisées au minimum une fois par mois.

### **Article 27.2.1 : Enregistrement des relevés de mesure et suivi du transfert :**

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement y est mentionnée. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes les informations relatives à l'épandage de produits issus du traitement (boues, refus de centrifugation et effluent épuré) sont notées sur le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de prêteurs de terres (volumes et valeurs N,P et K).

Toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement sont consignées sur un cahier d'enlèvement auquel sont joints les bons correspondants.

### **Article 27.2.2 : Bilan matière**

Chaque début d'année, l'éleveur procédera à un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

La première année de fonctionnement et afin de caractériser de façon précise le lisier entrant, une analyse mensuelle de lisier brut est réalisée (4 minimum réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par quantofix).

Chaque bilan comprend au moins :

- **un bilan** des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluents et refus frais de centrifugation produits pendant la période.

- **une analyse de lisier brut :**

L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, DCO brute,  $\text{DBO}_5$  brute, NTK,  $\text{P}_T$  exprimé en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ,  $\text{NH}_4^+$ , K).

L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception et par ouverture manuelle de la vanne installée sur la conduite d'amenée du lisier au bassin d'aération ou à la fosse de pré-centrifugation.

- **une analyse du refus de centrifugation :**

les échantillons sont prélevés sur produit frais sous la centrifugeuse. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK,  $\text{P}_T$ , K).



**- une analyse de boues :**

l'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ , NGL,  $\text{P}_T$ , K).

Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de boues ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.

**- une analyse de l'effluent épuré :**

l'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (DCO,  $\text{DBO}_5$ , MES, MS, NTK,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{P}_T$ , K).

Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'électrovanne sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.

**Méthode d'échantillonnage**

Une attention toute particulière est apportée à l'**échantillonnage du lisier brut entrant station**. Tout écart significatif (> 15%) entre les quantités d'azote traitées (bilan matière) + épandues (cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

**Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes produits et d'échantillonnage adaptée à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'autosurveillance joint au cahier d'exploitation.**

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, la quantité d'azote abattue par rapport à la quantité initiale traitée.

Les bilans avec les analyses associées sont tenus à la disposition du service des Installations Classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allégement du bilan matière (analyses effectués au moins deux fois par an).

**Article 27.2.3 : Validation de l'auto-surveillance**

Un contrôle renforcé par un organisme reconnu indépendant peut être diligenté à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de **validation de l'autosurveillance** consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- ☐ vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

Le contenu détaillé du contrôle est signifié par écrit à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

### Article 27.3 - Maintenance.

Un contrat de maintenance sera établi avec le concepteur.

### Article 27.4 - Mesures à prendre en cas de dysfonctionnements de l'unité de traitement

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, et à défaut de solution alternative, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

L'éleveur est tenu de déclarer sans délai au service des installations classées les accidents ou incidents survenus sur la station.

### Article 27.5 - Gestion des flux - Traçabilité

A fin de répondre aux obligations de résorption, le transfert de produits doit être effectué par un opérateur ayant une activité dans le domaine de la vente des engrais et supports de cultures. Les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et des cantons dont la charge azotée est supérieure à 140 unités d'azote /ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

A cette fin, une convention a été signée le 16 novembre 2007 avec la société APV compost « za de mespoal » BP 24 29290 Saint Renan pour la reprise de 562 tonnes de refus de centrifugation. Tout écart devra être justifié.

|                               |
|-------------------------------|
| QUANTITE DE MATIERES REPRISES |
|-------------------------------|

|             |
|-------------|
| 562T par an |
|-------------|

Cette convention précise :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.
- les spécificités analytiques pour vérifier la conformité à la norme.

A chaque enlèvement, un **bon d'enlèvement** est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme, les quantités enlevées en tonne et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit mettre à disposition lors des contrôles les informations suivantes :

les dates de départ,  
les références de lot,  
la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,  
les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,  
le nom du transporteur.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant trois ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

**En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les refus doivent disposer d'une homologation

ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente.

Une évaluation régulière des valeurs fertilisantes et des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques, est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit selon les modalités définies au contrat de reprise établi avec l'organisme qui assure la commercialisation.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente.

#### **ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ MOBILE DE TRAITEMENT DES LISIERS DE TYPE PHYSOCO-CHIMIQUE :**

une convention a été signée le 16 novembre 2007 avec la société APV compost « za de mespoal » BP 24 29290 Saint Renan pour le traitement de 3193m<sup>3</sup> de lisier par an. Tout écart avec cette valeur devra être justifiée à la demande du service d'inspection.

##### **Article 28.1 : Appareils de mesure :**

Aux fins de contrôles, seront placés sur l'unité mobile de traitement :

- Un débitmètre pour comptabiliser la totalité du lisier pré-traité par centrifugation introduit dans l'unité mobile de traitement. Des relevés de ce débitmètre seront effectués en présence de l'éleveur à l'arrivée et au départ de l'unité mobile de traitement. Ces relevés seront notés sur le cahier d'exploitation de l'unité mobile de traitement.
- Un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit.

##### **Article 28.2 : Auto Surveillance - bilan matière**

A compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des **bilans matières à chaque fin de période de traitement**.

Chaque bilan comprend au moins :

- le bilan des **volumes** de lisier pré-traité entrant et des co-produits,
- une analyse du **lisier brut** (MES, NG, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O),  
L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement d'un litre dans la fosse de réception après un brassage de 5 minutes et après vidange de plusieurs pré-fosses),
- une analyse des **refus de centrifugation** (MES, NG, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O).
- une analyse de l'**effluent épuré** (MES, N Global, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans sont adressés semestriellement par l'éleveur au service des installations classées.

L'exploitant enregistre les résultats du suivi de l'autosurveillance et les met à disposition de l'inspecteur lors des actions de contrôle. Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique pour le suivi régulier de l'installation, les interventions et observations de cet organisme sont mentionnées sur le cahier d'exploitation à chaque visite.

Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

##### **Article 28.3 : Contrôle de l'auto surveillance :**

Lorsque l'exploitant ne peut pas justifier par son auto surveillance le bon déroulement des opérations de traitement, l'inspecteur peut demander à l'exploitant de faire appel à un organisme tiers indépendant et compétent en vue de réaliser un bilan de fonctionnement.

**ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

**ARTICLE 30 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 31 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

|                   |
|-------------------|
| TITRE 7 : DECHETS |
|-------------------|

**ARTICLE 32 : PRINCIPES DE GESTION****Article 32.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

**Article 32.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).



### Article 32.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 32.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### Article 32.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur, sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible au camions d'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

### Article 32.6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

| DURÉE CUMULÉE<br>d'apparition du bruit particulier T | ÉMERGENCE MAXIMALE<br>Admissible en db (A) |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| T < 20 minutes                                       | 10                                         |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes                          | 9                                          |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures                            | 7                                          |
| 2 heures ≤ T < 4 heures                              | 6                                          |
| T ≥ 4 heures                                         | 5                                          |

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 33 : BILAN DE FONCTIONNEMENT DÉCENNAL**

#### **Article 33-1 : Meilleures techniques disponibles**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire; pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

**En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant lui présente au plus tard en 2018, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté avec une fréquence décennale.**

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

#### **Article 33-2 : Déclaration des émissions polluantes :**

**Conformément à l'article R 512.46 sur les déclaration d'émissions polluantes et l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé.**

#### ARTICLE 34 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### ARTICLE 35 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

#### ARTICLE 36 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Maires des communes concernées et le Directeur départemental des Services Vétérinaires et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le **10 MARS 2009**

LE PREFET,

Par délégué,  
**Le Secrétaire Général**

**Yves HUSSON**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor
- Mme le Sous Préfet de PONTIVY
- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires, 8 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – service biodiversité eau et forêt 8, rue du Commerce 56019 VANNES Cédex.
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne - Service Régional de l'Archéologie- Hotel de Blossac- 6, rue du chapitre- 35044 RENNES Cédex
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLÉANS La Source Cedex 2
- M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, rue Jean Jaurès 56000 VANNES
- M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le directeur de la Direction Régional des Affaires Culturelles, 6 rue du Chapitre 35000 RENNES
- SARL de la ville es épées « la ville es épées » 56490 MENEAC.

S.A.R.L. DE LA VILLE ES EPEES  
La Ville Es Epées  
56490 MENEAC

PROJET:  
Construction  
- Porcherie  
- Local d'embarquement  
- Lagune  
- Fosses

PLAN DE SITUATION PC1  
Ech: 1/2500  
Section ZX Parcelle N° 8-9-11

- PROJET
- HABITATION
- HANGAR
- AUTRES BATIMENTS
- PARCELLES CONCERNEES
- FORAGE
- TALUT

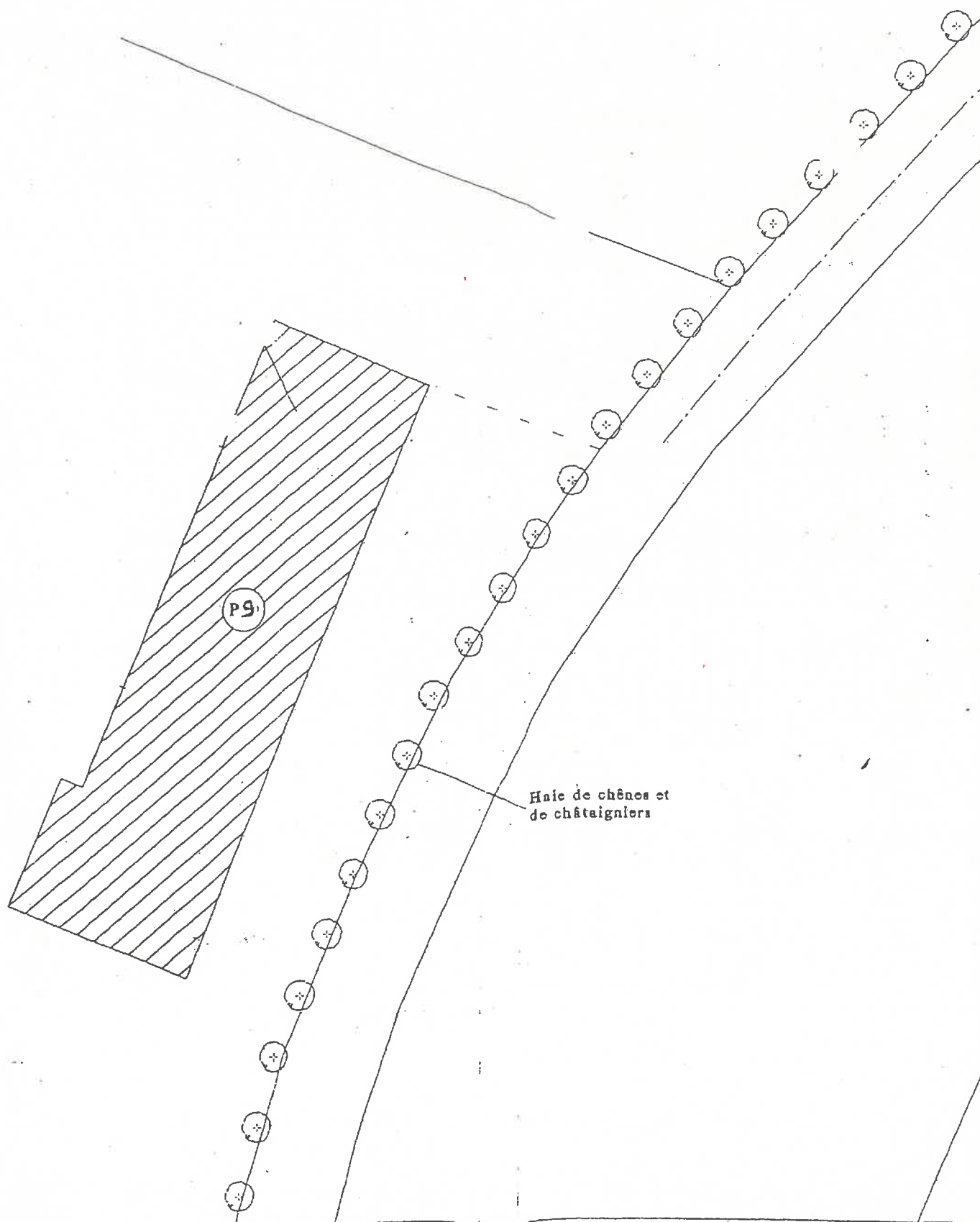
R=100m

N°: 53173/21/27138/MCH/SL  
Ls: 20/09/2007-06/11/07

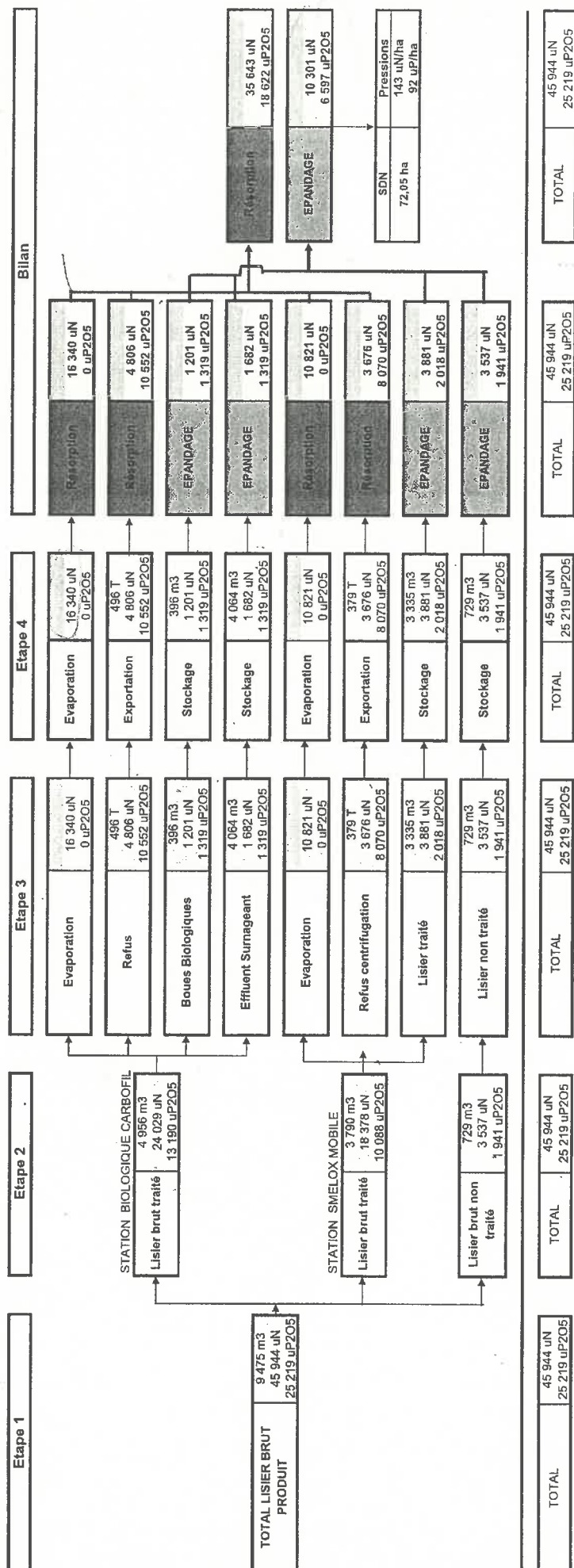


E MASSE - Echelle 1 / 500ème

"La Pirovaie"



## SYNOPSIS DE LA GESTION DES FLUX



# Caractéristiques du parcellaire

## Exploitation :

S.A.R.L. DE LA VILLE ES EPEES

Surface retenue listier :

15 mètres des tiers

10 mètres des cours d'eau

| Ilôt | Commune | Aptitude      |             |       |        | Surface cultivée | Raison d'exclusion   | Exclue par l'aptitude | Exclue 10 mètres | Exclue 15 mètres | Retenue listier (*) | Risque phosphore | Mesures compensatoires                    |
|------|---------|---------------|-------------|-------|--------|------------------|----------------------|-----------------------|------------------|------------------|---------------------|------------------|-------------------------------------------|
|      |         | Hydro-morphie | Profon-deur | Pente | Finale |                  |                      |                       |                  |                  |                     |                  |                                           |
| 1    | MENEAC  | 2             | 2           | 2     | 2      | 3.93             |                      |                       |                  |                  | 3.93                | RAS              |                                           |
| 2    |         | 1             | 1           | 1     | 0      | 1.07             | Forage / Cours d'eau | 0.37                  | 0.70             |                  | 0.00                | x                | Bande enherbée + couvert végétal hivernal |
| 3    |         | 2             | 2           | 2     | 2      | 10.48            | Tiers                |                       |                  | 0.15             | 10.33               | RAS              |                                           |
| 4    |         | 2             | 2           | 2     | 2      | 1.77             |                      |                       |                  |                  | 1.77                | RAS              |                                           |
| 5    |         | 0             | 2           | 2     | 0      | 1.05             | Cours d'eau          | 0.62                  | 0.43             |                  | 0.00                | x                | Bande enherbée + couvert végétal hivernal |
| 6    |         | 2             | 2           | 2     | 2      | 3.69             |                      |                       |                  |                  | 3.69                | RAS              |                                           |
| 7    |         | 2             | 2           | 2     | 2      | 13.01            |                      |                       |                  |                  | 13.01               | RAS              |                                           |
| 8    |         | 0             | 2           | 1     | 0      | 1.65             | Cours d'eau          | 1.43                  | 0.22             |                  | 0.00                | x                | Bande enherbée + couvert végétal hivernal |
| 9    |         | 2             | 2           | 2     | 2      | 18.64            | Tiers                |                       |                  | 0.23             | 18.41               | RAS              |                                           |
| 10   |         | 2             | 2           | 2     | 2      | 4.40             |                      |                       |                  |                  | 4.40                | RAS              |                                           |
| 11   |         | 2             | 2           | 2     | 2      | 2.86             |                      |                       |                  |                  | 2.86                | RAS              |                                           |
|      |         | 2             | 2           | 2     | 2      | 11.32            |                      |                       |                  |                  | 11.32               | RAS              |                                           |
|      |         | 2             | 2           | 0     | 0      | 0.94             | Cours d'eau          | 0.59                  | 0.35             |                  | 0.00                | x                | Bande enherbée + couvert végétal hivernal |
|      |         | 2             | 2           | 2     | 2      | 2.33             |                      |                       |                  |                  | 2.33                | RAS              |                                           |
|      |         | 2             | 2           | 2     | 2      | 2.45             |                      |                       |                  |                  | 2.45                | RAS              |                                           |

79.59

|      |      |      |       |
|------|------|------|-------|
| 3.01 | 1.70 | 0.38 | 74.50 |
| 5.09 |      |      |       |
|      |      |      | 79.59 |

11/11/11

**Annexe à l'arrêté du 10 MARS 2009**  
**Prescriptions applicables aux forages**

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

#### **Obligations administratives**

Tout forage projeté fera l'objet d'une déclaration préalable, avant le début des travaux :

- au titre du Code Minier (article 131), par la personne physique ou morale exécutant l'ouvrage (entreprise de forage)
- au titre des autres réglementations (Code de l'Environnement et de la Santé Publique), par le Maître d'Ouvrage.

Cette déclaration est transmise au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, qui en adressera copie au service départemental chargé de la police des eaux souterraines DDAF et au BRGM.

Dès la fin des travaux de forage, la personne physique ou morale ayant exécuté l'ouvrage et ayant déclaré le forage au titre du Code Minier adressera un dossier de récolement de l'ouvrage parallèlement au service chargé de la Police de l'Eau souterraine et au BRGM.

#### **Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement autonomes, épandages...).

Des mesures particulières devront être prises pendant la phase de chantier notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera exempte de toute activité ou stockage, et de toute source de pollution.

#### **Réalisation et équipement de l'ouvrage**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum sous la base du prétubage, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaises qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise du forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures essais et préconisations.

#### **Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).